

A.I.C. PATRIMOINE ATLANTIQUE
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 16, Esplanade du Champ de Mars
35000 RENNES
837 909 894 RCS RENNES

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2025

Certifié conforme

Signé par :

735B576E54DF436...

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**ARTICLE 6 - APPORTS**

Les comparants tous susnommés font apport à la société des sommes en numéraire ci-après, à savoir :

- Monsieur Jonathan MARC,	
La somme de TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS	3 750 €
- La société A.I.C. PATRIMOINE,	
La somme de MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS	1 250 €
Soit au total la somme de CINQ MILLE EUROS	<u>5 000 €</u>

Cette somme est actuellement déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Grand Ouest Agence de Nantes.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de Nantes attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 5 000 euros et divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées et attribuées comme suit :

- Monsieur Jonathan MARC,
TROIS CENT CINQUANTE parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 350,
Ci.....350 parts
- La société JACOBI,
SOIXANTE QUINZE parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 426 à 500,
Ci.....75 parts
- La société UNLIMITED INVEST,
SOIXANTE QUINZE parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 351 à 425,
Ci.....75 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par apport en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, soit d'acquiescer les parts sociales dont la cession est envisagée, soit de les faire acheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des parts sociales par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts sociales en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses est nulle.

10.2 Droit de Prémption

Toute cession de parts sociales à un tiers doit préalablement être soumise au droit de prémption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Gérant de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Gérant notifiera ce projet dans le délai de deux mois aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des parts sociales à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Tout associé n'ayant pas effectué la notification d'achat dans le délai prévu à cet effet, est réputé avoir renoncé définitivement à l'exercice de son droit de prémption pour le projet de cession notifié.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre de parts sociales déjà détenues par les acquéreurs, le Gérant pourra procéder à la répartition des parts sociales à acquiescer, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des parts sociales proposées à la vente, le Gérant pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Le prix de rachat des parts sociales est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans ses rapports avec la société, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du Code de Commerce ou à toutes dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action sociale en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leur frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale en responsabilité est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 15 - REMUNERATIONS DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur seront remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ASSOCIES OU GERANTS

Les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre l'un des gérants ou des associés et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Pour le cas où cette majorité ne serait pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite, de tenue des assemblées, d'établissements et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont définies par la loi et les règlements.

TITRE 5 : BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Conformément à l'article L 210-6 du Code de Commerce, les actes accomplis pour son compte par les associés pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés au premier exercice social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

ARTICLE 20 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal d'annonces légales, dans le département du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée ordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exerceront leurs pouvoirs conformément à la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes les assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet par Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.